

N° 095/2026
du 15/07/2026

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

La Société NIMAD SARL ;
Mr Niandou Maidjima ;
(Me Salim Mohamed
Maiga)

DEFENDEUR

ORABANK Côte d'Ivoire ;
(SCPA IMS)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Issaka Oumarou ;
Nana Aichatou Issoufou ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 Juin
2026

Le Tribunal

En son audience du Premier Avril deux mil vingt et Six en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA**, Président, Monsieur **Issaka Oumarou** et Nana **Aichatou Issoufou**, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de **Maître Daouda Hadiza**, Greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société NIMAD SARL : ayant son siège social à Niamey, au capital de 10.000.000 FCFA, prise en la personne de son gérant, débitrice principale ;

Monsieur Niandou Maidjima, né le 01/01/1977 à Zabori/Gaya, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, Caution Hypothécaire ;

Tous deux assistés de Me Salim Mohamed Hamani Maiga, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeurs, d'une part ;

Contre

ORABANK NIGER : Succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE société Anonyme au capital de 69.443.750.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/Avenue de l'Amitié, **RCCM-NIA-017-M-1748, NIF : 12423**, représentée par son Directeur Général adjoint d'Orabank Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la SCPA IMS, Société Civile Professionnelle d'Avocats, ayant son siège social à Niamey (Rép. Du Niger), quartier Recasement 1^{ère} Latérite dans le couloir de la Pharmacie, Rue YN-156, B.P. 11.457 Niamey-Niger, Tél. 20.37.07.03.

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du dix mars deux mille vingt-six de Maître Souley Issaka Ouzeyrou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société NIMAD SARL et le nommé Niandou Maidjima ont assigné la société Orabank Côte d'Ivoire SA succursale du Niger devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- **Constater le défaut de clôture contradictoire du compte courant ;**
- **Constater que la caution conteste le solde de compte en ce que des pénalités et intérêts de retard ainsi que les intérêts contractuels appliqués à son égard ;**
- **Ordonner une expertise judiciaire du compte courant de la société NIMAD SARL dans les livres de Orabank Niger pour en dégager le solde et déterminer le montant pouvant être réclamé à la caution sans les pénalités et intérêts de retard ainsi que les intérêts contractuels ;**
- **Désigner tel expert qu'il appartiendra au tribunal de fixer ;**
- **Condamner la requise aux dépens.**

Sur les faits

Les requérants exposent par la voix de leur conseil que Orabank a accordé un concours financier d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) F CFA le 7 novembre 2019. Niandou Maidjima s'est porté garant en se constituant caution. Ils informent que la requérante NIMAD SARL a presque versé la totalité des fonds malgré les difficultés économiques. Ils se plaignent que la requise n'a cessé de faire monter les intérêts, les agios et les pénalités sur le compte emprunteur. Ils informent que Orabank SA a gardé silence sur les multiples lettres par lesquelles ils lui demandaient de mettre un terme aux intérêts et agios. C'est dans ces circonstances que la requise a remis un procès-verbal de dénonciation de clôture juridique du compte le 21 janvier 2025. Ils informent que la débitrice a contesté la créance, les intérêts et les agios dès réception du procès-verbal et a invité la banque à faire une clôture contradictoire et indépendante du compte. Face au silence de celle-ci, ils ont initié la présente procédure.

Les requérants prétendent que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide ni exigible car découlant d'une clôture de compte courant non contradictoire. Ils soutiennent qu'elle que la banque ne dispose pas de titre exécutoire au sens de l'article 247-1 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Ils arguent que les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer le solde du compte courant ainsi que le montant que la banque pourrait réclamer au cas où la procédure de recouvrement serait maintenue. Ils soutiennent, également, que la créancière est déchue des intérêts contractuels, des intérêts et pénalités de retard vis-à-vis de la caution. Car, arguent-ils, la requise a failli à l'exigence d'information de la caution de la défaillance de la débitrice principale prévue de l'article 24 de l'AU/PSR/VE. Pour ces raisons, ils demandent au tribunal d'ordonner une expertise à l'effet de dégager le solde du

compte courant de Nimad SARL dans les livres de Orabank SA et de déterminer le montant que pourra réclamer la banque à la caution sans les pénalités, les intérêts de retard et les intérêts contractuels.

Répliquant par le truchement de son conseil, la requise relate que Niamad SARL a accusé des retards dans l'exécution de ses engagements si bien qu'elle totalise des impayés de six cent soixante-dix-neuf millions huit cent quinze mille deux cent onze (679.815.211) F CFA. Elle informe qu'elle a procédé à la clôture du compte querellé le 23 décembre 2024. Les requérants ont reconnu le montant issu de la clôture et Niamd SARL l'a approchée pour un règlement amiable qui a abouti à la signature d'un protocole d'accord transactionnel le 27 décembre 2024. Par courrier en date du 21 janvier 2026, elle signifié à la requérante Nimad SARL une nouvelle lettre de dénonciation et de clôture juridique de compte pour le même montant mais, dès le lendemain, celle-ci lui a envoyé une lettre de contestation de solde et de la clôture juridique du compte sans la moindre justification. C'est ainsi qu'elle lui a servi le commandement aux fins de saisie immobilière le 24 février 2026. Ce qui a amené les requérants à saisir le tribunal de céans pour demander l'expertise judiciaire du compte courant de la société.

Orabank Niger SA soulève, in limine litis et au principal, l'exception du tribunal de céans. Elle invoque les dispositions des articles 298 et 299 de l'AU/PSR/VE qui prévoient que les contestations ou demandes incidentes relatives à une poursuite de saisie immobilière formulées postérieurement à la signification du commandement soit formées par simple acte d'avocat et soulevées avant l'audience éventuelle. Elle soutient que le tribunal de commerce de Niamey n'est pas compétent pour connaître de la présente demande surtout qu'un cahier de charges est déjà déposé au greffe du tribunal de grande instance hors classe de Niamey. Subsidiairement, elle soutient que la demande d'expertise formulée par les requérants est mal fondée étant donné que le compte courant en cause a déjà été clôturé le 23 décembre 2024 pour le même montant et reconnu par Niamd SARL. Elle soutient, de même suite, la demande déchéance vis-à-vis de la caution Niandou Maidjima est aussi mal fondée. Elle plaide que les règles du cautionnement, sûreté personnelle, ne s'appliquent pas au requérant Niandou Miadjima puisqu'il ne s'est pas personnellement engagé en tant que sur caution sur l'ensemble de son patrimoine mais qu'il a affecté trois de ses immeubles à la garantie de la créance. Elle demande au tribunal de les débouter et de les condamner aux entiers dépens.

Réagissant, les requérants demandent de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par leur contradictrice. Ils précisent que la présente assignation ne vise pas l'annulation du commandement aux fins de saisie immobilière ou d'un acte quelconque de la procédure de saisie immobilière. Elle ne vise qu'à statuer sur la créance qui existe entre les deux sociétés commerciales et entre dans la compétence du tribunal de commerce en vertu de l'article 17 de loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales. Ils ajoutent qu'il n'y avait pas de saisie

immobilière à la date de l'assignation et l'appréciation de la juridiction compétence doit se faire au jour de la saisine de la juridiction. Ils soulignent que leur action est intervenue avant la publication du commandement aux fins de saisie immobilière.

Rebondissant, la requise martèle que la juridiction compétente pour la saisie immobilière est compétente pour connaître de toute contestation formulée postérieurement à la signification du commandement. Elle soutient qu'il ne doit être distingué là où la loi ne distingue pas. Elle conclut que l'ordre des formalités de la procédure de saisie immobilière est différent du point du départ des effets du commandement et la présente demande n'est pas indépendante de la procédure engagée devant le tribunal de grande hors classe de Niamey.

Sur ce
Discussion
En la forme
Sur l'incompétence

Attendu que la défenderesse soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans sur la base des relatifs à une procédure articles 298 et 299 de l'AU/PSR/VE qui prévoient que les contestations ou demandes incidentes relatives à une poursuite de saisie immobilière formulées postérieurement à la signification du commandement soit formées par simple acte d'avocat et soulevées avant l'audience éventuelle ; Que le tribunal de commerce de Niamey n'est pas compétent pour connaître de la présente demande surtout qu'un cahier de charges est déjà déposé au greffe du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; Qu'il revient à ce tribunal-ci reconnaître de la présente contestation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 298 de l'AU/PSR/VE « toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée après la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions. Elle est formée, contre toute partie n'ayant pas constitué d'avocat, par requête avec assignation. Les affaires sont instruites et jugées d'urgence » ; Que l'article 299 suivant exige que ces contestations et demandes incidentes soient soulevées avant l'audience éventuelle sous peine de déchéance ;

Attendu, d'une part, qu'il est notoire en droit que l'accessoire suit le principal en vertu du principe « accessorium sequitur principale » ;

Attendu, d'autre part, que les textes de loi susvisés que les contestations et demandes incidentes postérieures à la signification du commandement doivent être traitées en urgence et avant l'audience éventuelle ; Qu'il s'infère qu'il revient à la juridiction saisie principalement de la saisie immobilière de connaître des contestations et demandes incidentes qui en découlent avant la tenue de l'audience éventuelles ; Que l'action des requérants invitant à ordonner une expertise judiciaire du compte de la société débitrice est postérieure à la signification du commandement ; Que la procédure de saisie immobilière est pendante devant le

tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; Que le tribunal de commerce de Niamey ne peut, dès lors, y être compétent ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Sur les dépens

Attendu que l'action des requérants n'a pas prospéré ; Qu'ils seront condamnés au paiement des entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ **Se déclare incompétent ;**
- ✓ **Condamne les requérants aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière